



PROCÈS-VERBAL N°54

Réunion du :	08 janvier 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve

Match n°28594664 : NANTES ACMNN FUTSAL / NANTES DOULON BOTTIERE 2 – Régional 2 Futsal du 06.01.2025

Réserve de NANTES ACMNN FUTSAL déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « Réserve concernant le gardien de Doulon n°12 Hugo PONSARD 2544570396, ne peut pas participer à la rencontre contre l'ACMNN ce jour, car il a joué avec l'équipe A lors du précédent match R1 du 21 décembre 2024. Ainsi que le n°4 JOSEPH Andy n°2546862224. Idem, ce joueur a participé à l'équipe supérieure. »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « Lors de la rencontre opposant ACMNN à DOULON 2 le 6 janvier 2025, il a été constaté que deux joueurs inscrits sur la feuille de match, Hugo Ponsard numéro 12, enregistré sous le numéro de licence 2544570396 et Joseph Andy numéro 4 enregistré sous le numéro de licence 2546862224, avaient participé au match précédent avec l'équipe supérieure du club adverse, disputé le 21 décembre 2024. Motif de la réserve : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est précisé qu'un joueur ayant participé à une rencontre avec une équipe supérieure ne peut être aligné dans l'équipe inférieure dans un délai ne respectant pas les conditions prévues par ce règlement. En conséquence : Hugo Ponsard numéro 12, enregistré sous le numéro de licence 2544570396 et Joseph Andy numéro 4 enregistré sous le numéro de licence 2546862224. Ces joueurs ne remplissent pas les conditions d'éligibilité pour participer à la rencontre du 06 janvier 2025, en championnat de R2. Je valide la réserve d'avant match et dépose pour non-respect des règles d'éligibilité des joueurs mentionnés ci-dessus et considère que leur participation fausse la régularité de la rencontre. En conséquence je demande : La confirmation de l'irrecevabilité de ces joueurs pour cette rencontre, La validation de la réserve après analyse des faits, La prise de sanctions conformément au règlement applicable. Documents joints : Feuille de match du 06 janvier 2025, Capture écran du match précédent de l'équipe supérieure du 21 décembre. »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de NANTES ACMNN FUTSAL a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de NANTES DOULON BOTTIERE 2, sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de NANTES DOULON BOTTIERE 1 du 21.12.2024, équipe supérieure évoluant en Régional 1 Futsal :

- PONSARD Hugo, n°2544570396
- JOSEPH Andy, n°2546862224

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

La Commission note que l'équipe NANTES DOULON BOTTIERE 1 ne jouait pas le 06.01.2025 ou 07.01.2025.

La Commission constate donc que les joueurs susmentionnés ont participé à la rencontre de l'équipe de NANTES DOULON BOTTIERE 2 du 06.01.2025 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à NANTES DOULON BOTTIERE 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à NANTES ACMNN FUTSAL,
- Les buts marqués par NANTES DOULON BOTTIERE 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de NANTES DOULON BOTTIERE 2.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

3. Evocation

Match n°29827344 : LES SABLES FUTSAL / MONTAIGU VENDEE FOOT – Régional U18 Futsal du 21.12.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

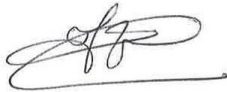
- GRAVOIL Charly, n°2547335365 du club des SABLES D'OLONNE FUTSAL.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LES SABLES D'OLONNE FUTSAL de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

